

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2022

PROCÈS VERBAL

Date de convocation du conseil municipal le 2 décembre 2022

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 20 heures 03, sous la présidence de Monsieur Xavier ODO, Maire.

Madame Victoria MARI, secrétaire de séance, procède à l'appel.

Présents :

Mmes – MM. : Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Najoua AYACHE, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Irène DARRE, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Djamel MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Olivier CAPELLA, Delphine FAURAND, Théo VIGNON, Roland DÉCOMBE, Daniela SEIGNEZ, Monji OUERTANI, Arnaud DEROUBAIX.

Ont donné procuration :

Mmes – MM. : Guillaume MOULIN à Hervé NOUZET, Florian RAPP à Frédéric SERRA, Maria MARTINEZ à Marie-Claude MASSON, Amar MANSOURI à Théo VIGNON, Charlotte MARLIAC à Olivier CAPELLA, Maxime MONTET à Najoua AYACHE, Aurélie FRONTERA à Isabelle GAUTELIER, Chloé OLLAGNIER à Christophe CABROL, Florian CAMEL à Irène DARRE, Pia BOIZET à Roland DÉCOMBE, Jérôme BUB à Monji OUERTANI.

Le quorum étant atteint (18 conseillers physiquement présents), les questions portées à l'ordre du jour peuvent être valablement débattues.

A 20h05, Monsieur le Maire propose de suspendre la séance du Conseil municipal en amont de l'ordre du jour pour féliciter les sportifs Grignerots qui se sont illustrés ces dernières semaines tant sur la scène nationale qu'internationale et, comme il est de tradition à Grigny dans ces cas-là, remettre la médaille de la Ville à ses champions pour les honorer. Ainsi, avec Madame Najoua Ayache, adjointe au maire déléguée au Sport et à la Vie associative, la municipalité a fait le choix de les honorer avant le déroulé du Conseil municipal.

Monsieur le Maire et Madame Ayache remettent la médaille de la Ville, en présence de Monsieur Frédéric Colas, Président du Grigny Basket Club, à Madame Charlene Collette, entraîneur de Basket notamment à Grigny, pour son titre de championne du monde de basket, entraîneur en catégorie 3 X 3.

Monsieur le Maire et Madame Ayache remettent ensuite la médaille de la Ville aux championnes de France de rame, Mesdames Pascale Declery, Corinne Lison, Sandrine Parenti et Marie Drevon, adhérentes de la Sauvetage et Joute de Grigny, dont les épreuves se sont déroulées lors des finales du championnat de France de barque le 11 novembre 2022.

Ces belles réussites mettent en avant, une nouvelle fois, le talent, le savoir-faire et le bel esprit sportif qui règnent au sein de ces clubs et de la Ville de Grigny et font rayonner les couleurs de Grigny bien au-delà de son territoire.

La séance du Conseil municipal reprend son cours à 20h13.

Procès verbal adopté à l'unanimité, par 29 voix pour, en séance du Conseil municipal du 2 février 2023.

A Grigny, le 3 février 2023

Le Maire,
Xavier ODO.



La Secrétaire,
Victoria MARI.



ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2022

- Validation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 novembre 2022

Administration Générale.....	3
1 - Année 2023 - Acomptes sur le versement des subventions au CCAS et au Centre socioculturel l'Agora.....	3
2 - Année 2023 - Budget général - Ouverture des crédits d'investissement.....	4
3 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.....	5
4 - Mise à jour des durées d'amortissements - Passage à la nomenclature M57.....	6
5 - Frais de déplacement des agents municipaux.....	9
2) Prise en charge des autres frais.....	10
6 - Règlement intérieur du personnel communal la Ville de Grigny.....	11
Sécurité.....	12
7 - Intervenant social au sein du commissariat de Police de Givors - Recrutement et financement d'un poste - Convention annuelle de partenariat.....	12
Attractivité de la Ville.....	13
8 - Année 2023 - Ouverture des commerces le dimanche -.....	13
Dérogation au repos dominical.....	13
Education.....	15
9 - Règlement intérieur périscolaire et restauration - Modification.....	15
10 - Bourses initiatives jeunes.....	17
Services Techniques.....	18
11 - Amplification de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) de la Métropole de Lyon - Avis.....	18

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 novembre 2022 est adopté à l'unanimité par 29 voix pour.

Nombre de suffrages exprimés : 29

Votes Pour 29

Xavier ODO ; Isabelle GAUTELIER ; Guillaume MOULIN ; Najoua AYACHE ; Florian RAPP ; Victoria MARI ; Frédéric SERRA ; Irène DARRE ; Christophe CABROL ; Marie-Claude MASSON ; Maria MARTINEZ ; Djamal MESAI-MOHAMMED ; Nathalie COURREGES ; Hervé NOUZET ; Amar MANSOURI ; Charlotte MARLIAC ; Olivier CAPELLA ; Maxime MONTET ; Delphine FAURAND ; Aurélie FRONTERA ; Chloé OLLAGNIER ; Théo VIGNON ; Florian CAMEL ; Roland DÉCOMBE ; Pia BOIZET ; Jérôme BUB ; Daniela SEIGNEZ ; Monji OUERTANI ; Arnaud DEROUBAIX.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
RESSOURCES

1 - ANNÉE 2023 - ACOMPTES SUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AU CCAS ET AU
CENTRE SOCIOCULTUREL L'AGORA

Rapporteur : Mme GAUTELIER

Afin de garantir au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et au Centre socioculturel l'Agora, subventionnés par la Commune, la trésorerie nécessaire à leur fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder au versement d'acomptes de subvention à ces organismes, et ce avant le vote du budget primitif qui entérinera les montants des subventions définitivement allouées pour l'année 2023.

Ce versement s'effectuera dans la limite de 50 % du montant alloué en 2022 au CCAS et au Centre socioculturel l'Agora.

Il est rappelé que ce versement d'acompte interviendra sur demande écrite.

DÉBAT / DISCUSSIONS

Aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

DÉLIBÉRÉS / VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour mettre en application les dispositions de cette délibération et à procéder, autant que de besoin, au versement d'acomptes de subvention au CCAS et au Centre socioculturel l'Agora s'ils en font la demande.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Nombre de suffrages exprimés : 29

Votes Pour 29

Xavier ODO ; Isabelle GAUTELIER ; Guillaume MOULIN ; Najoua AYACHE ; Florian RAPP ; Victoria MARI ; Frédéric SERRA ; Irène DARRE ; Christophe CABROL ; Marie-Claude MASSON ; Maria MARTINEZ ; Djamal MESAI-MOHAMMED ; Nathalie COURREGES ; Hervé NOUZET ; Amar MANSOURI ; Charlotte MARLIAC ; Olivier CAPELLA ; Maxime MONTET ; Delphine FAURAND ; Aurélie FRONTERA ; Chloé OLLAGNIER ; Théo VIGNON ; Florian CAMEL ; Roland DÉCOMBE ; Pia BOIZET ; Jérôme BUB ; Daniela SEIGNEZ ; Monji OUERTANI ; Arnaud DEROUBAIX.

2 - ANNÉE 2023 - BUDGET GÉNÉRAL - OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : M. CABROL

Afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses nécessaires à la vie de la Commune avant le vote du budget pour l'exercice 2023, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au conseil municipal la possibilité d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les pouvoirs donnés par l'article L1612-1 du CGCT dans le cadre du budget communal,
- d'affecter ces crédits aux chapitres budgétaires suivants :

Chapitre (hors AP-CP)	Désignation	Crédits 2022 (et DM)	1/4 des crédits ouverts pour 2023
20	Immobilisations incorporelles	63 000,00 €	15 750,00 €
21	Immobilisations corporelles	610 500,00 €	152 625,00 €
23	Immobilisations en cours	185 485,65 €	46 371,40 €
TOTAL		858 985,65 €	214 746,40 €

Opération (en AP-CP)	Désignation	Crédits 2022 (et DM)	1/4 des crédits ouverts pour 2023
1002	Vestiaires	1 117 805,05 €	279 451,26 €
1003	Ecole Pasteur	1 720 000,00 €	430 000,00 €
1004	Eglise Saint Pierre	98 754,40 €	24 688,60 €
1005	Centre E.Chervet	364 000,00 €	91 000,00 €
TOTAL		3 300 559,45 €	825 139,86 €

DÉBAT / DISCUSSIONS

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des questions ou des remarques.

Monsieur Roland Décombe informe l'assemblée que le groupe Gauche Écologiste et Solidaire votera contre cette délibération puisqu'il avait voté contre le budget.

Monsieur le Maire lui fait remarquer que nous sommes sur le budget primitif de l'année 2023, cela présage-t-il que son groupe politique votera contre le budget 2023 ? Monsieur Décombe lui répond que cela est possible, Madame Seignez confirmant : « on ne vote pas le budget ».

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

DÉLIBÉRÉS / VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour mettre en application l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE d'affecter les crédits aux chapitres budgétaires tels que mentionnés ci-dessus pour l'exercice 2023.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

Nombre de suffrages exprimés : 29

Votes Pour 24

Xavier ODO ; Isabelle GAUTELIER ; Guillaume MOULIN ; Najoua AYACHE ; Florian RAPP ; Victoria MARI ; Frédéric SERRA ; Irène DARRE ; Christophe CABROL ; Marie-Claude MASSON ; Maria MARTINEZ ; Djamal MESAI-MOHAMMED ; Nathalie COURREGES ; Hervé NOUZET ; Amar MANSOURI ; Charlotte MARLIAC ; Olivier CAPELLA ; Maxime MONTET ;

Delphine FAURAND ; Aurélie FRONTERA ; Chloé OLLAGNIER ; Théo VIGNON ; Florian CAMEL ; Arnaud DEROUBAIX.

Votes Contre : 5

Roland DÉCOMBE ; Pia BOIZET ; Jérôme BUB ; Daniela SEIGNEZ ; Monji OUERTANI.

3 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Rapporteur : M. CABROL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux et qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, gestion des crédits pour dépenses imprévues) offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57, et qu'il apparaît pertinent pour la Ville de Grigny d'adopter de façon anticipée la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'adoption de la M57 oblige la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier et implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations ;

Vu le règlement budgétaire et financier ci-joint ;

Vu l'avis favorable du comptable public du 7 novembre 2022 ;

DÉBAT / DISCUSSIONS

Cette délibération et la suivante concernant le passage à la nomenclature M57, il est proposé à l'assemblée que les débats portent sur ces deux points.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Roland Décombe qui remarque notamment que, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle nomenclature, le compte financier unique est une bonne chose car le bilan financier de la Ville tel qu'il est présenté par le Trésorier est très clair et permet une vision précise de l'endettement de la Ville, que la souplesse pour permuter les crédits au sein d'une même section entre les chapitres (dont il est à préciser que cela ne s'appliquera pas aux frais de personnel) est assez conséquente. Monsieur Décombe observe par ailleurs que la perspective de la mise en place de commissaires aux comptes l'interpelle car les comptes sont d'ores et déjà vérifiés par plusieurs instances, dont notamment le contrôle de légalité par l'autorité préfectorale et la Chambre régionale des comptes, et qu'il ne voit pas pourquoi ajouter les commissaires aux comptes qui sont des autorités privées.

Monsieur Cabrol précise que la certification des comptes est indiquée dans les éléments communiqués par le législateur et qu'il s'agit d'une étape potentiellement finale dont on n'a ni la date ni les éléments techniques quant à sa mise en place, sachant qu'avec le compte financier unique on reste dans la dynamique d'une co-validation entre l'institution qui donne son bilan financier qui est vérifié et validé par la Trésorerie.

Monsieur le Maire ajoute que cette co-validation est une avancée, une évolution intéressante : il rappelle que nombre de tentatives ont été faites en ce sens par les gouvernements depuis 1789,

date de la co-existence du Centre des Impôts et de la Trésorerie. L'avancée vers une simplification et une souplesse entre la Trésorerie et les Collectivités paraît pertinente.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

DÉLIBÉRÉS / VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;

DÉCIDE de fixer les durées d'amortissement pour les catégories de bien du patrimoine communal comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE d'adopter le règlement budgétaire et financier dont un exemplaire est annexé à la délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Nombre de suffrages exprimés : 29

Votes Pour 29

Xavier ODO ; Isabelle GAUTELIER ; Guillaume MOULIN ; Najoua AYACHE ; Florian RAPP ; Victoria MARI ; Frédéric SERRA ; Irène DARRE ; Christophe CABROL ; Marie-Claude MASSON ; Maria MARTINEZ ; Djamal MESAI-MOHAMMED ; Nathalie COURREGES ; Hervé NOUZET ; Amar MANSOURI ; Charlotte MARLIAC ; Olivier CAPELLA ; Maxime MONTET ; Delphine FAURAND ; Aurélie FRONTERA ; Chloé OLLAGNIER ; Théo VIGNON ; Florian CAMEL ; Roland DÉCOMBE ; Pia BOIZET ; Jérôme BUB ; Daniela SEIGNEZ ; Monji OUERTANI ; Arnaud DEROUBAIX

4 - MISE À JOUR DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS - PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57

Rapporteur : M. CABROL

Vu les articles L2321-1 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif.

Selon l'article L2321-1 du CGCT, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'article R2321-1 du même code précise le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics. Ainsi, une commune de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains, autres que les terrains de gisement,
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif.

Il est à noter que ces règles s'appliquent également aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation ». Cet amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés ; cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, ...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans une délibération les catégories d'immobilisations concernées.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la Ville adoptera par conséquent un calcul de ses amortissements au prorata temporis, avec un aménagement à ce principe proposé pour les catégories de biens suivants :

- biens dits de faibles valeur d'un montant inférieur à 1 500 € TTC,
- biens acquis par lot.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires pour les frais relatifs aux documents d'urbanismes, les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement ainsi que les subventions d'équipement versées.

Les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues par les délibérations du 13 décembre 2017 et du 15 novembre 2019.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer aux immobilisations les durées d'amortissement suivantes :

Immobilisations Incorporelles :

		Durée
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipement aux organismes privés	5 ans
20441	Subventions d'équipement en nature aux organismes publics	15 ans
20442	Subventions d'équipement en nature aux organismes privés	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	10 ans

Immobilisations Corporelles :

		Durée
2121	Plantations	15 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
21328	Autres bâtiments privés	30 ans
21351- 21352	Aménagements des bâtiments	15 ans
21561 - 215731	Matériel roulant immatriculé	5 ans
21821- 21828	Autre véhicule et matériel roulant	8 ans

21572	Matériel technique scolaire	5 ans
21578	Autre matériel et outillage technique	5 ans
2158 – 21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Mobilier des établissements scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2188	Equipement sportif et jeux extérieurs	10 ans
2188	Coffre-fort, armoire ignifugée	10 ans
	Bien de faible valeur inférieur à 1 500,00 € TTC	1 an

Provisions :

Les provisions sont semi-budgétaires.

DÉBAT / DISCUSSIONS

Aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

DÉLIBÉRÉS / VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPLIQUE la règle du prorata temporis pour le Budget principal de la Ville de Grigny relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, sauf pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé :

Aménagements au prorata temporis
Biens de faible valeur (coût unitaire inférieur à 1 500 € TTC)
Biens acquis par lot

APPROUVE les durées d'amortissements présentées ci-dessus aux immobilisations relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Nombre de suffrages exprimés : 29

Votes Pour 29

Xavier **ODO** ; Isabelle **GAUTELIER** ; Guillaume **MOULIN** ; Najoua **AYACHE** ; Florian **RAPP** ; Victoria **MARI** ; Frédéric **SERRA** ; Irène **DARRE** ; Christophe **CABROL** ; Marie-Claude **MASSON** ; Maria **MARTINEZ** ; Djamal **MESAI-MOHAMMED** ; Nathalie **COURREGES** ; Hervé **NOUZET** ; Amar **MANSOURI** ; Charlotte **MARLIAC** ; Olivier **CAPELLA** ; Maxime **MONTET** ; Delphine **FAURAND** ; Aurélie **FRONTERA** ; Chloé **OLLAGNIER** ; Théo **VIGNON** ; Florian **CAMEL** ; Roland **DÉCOMBE** ; Pia **BOIZET** ; Jérôme **BUB** ; Daniela **SEIGNEZ** ; Monji **OUERTANI** ; Arnaud **DEROUBAIX**

Rapporteur : M. SERRA

Vu :

- Le Code Général de la Fonction Publique (CGCT) ;
- Le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991
- L'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé) et apprentis.

Il est rappelé la définition des deux notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale. Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport.

- Utilisation du véhicule personnel :

La ville met à disposition des véhicules de service afin de permettre aux agents de se déplacer dans le cadre de leurs missions professionnelles. Ces véhicules sont à réserver selon une procédure établie par la direction des services techniques.

Ainsi, il est demandé aux agents de privilégier l'utilisation des véhicules de service ou les transports en commun.

L'utilisation du véhicule personnel doit rester exceptionnelle et sera soumise à autorisation et n'ouvrira droit à remboursement qu'en cas d'indisponibilité de véhicule de service ou des transports en commun. Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, l'indemnisation s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

- Utilisation d'un moyen de transport en commun :
Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.
- En cas d'utilisation d'un véhicule de service :
Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant, frais de péage et de stationnement.

2) Prise en charge des autres frais.

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas.

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province et à 110 € à Paris. 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Les frais d'hébergement, de transport et de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement, transport, repas à titre onéreux.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE.

L'agent territorial est en stage, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation, qui comprend l'une des actions suivantes :

- une formation d'intégration (formation statutaire obligatoire) ;
- une formation de professionnalisation (formation statutaire obligatoire) ;
- une formation de perfectionnement ;
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Dans le cadre de ce stage, l'agent public peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ainsi que la prise en charge de ses frais de repas et d'hébergement, sous la forme d'indemnité de stage et/ou d'indemnité de mission. L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

Dès lors que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) dispense la formation, c'est ce dernier qui prend en charge, sous certaines conditions, les frais engagés par l'agent.

Sont toutefois exclues de la participation aux frais de déplacement :

- les préparations aux concours et examens professionnels ;
- les formations organisées en intra ;
- les actions individuelles ;
- les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux ;
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « événementielles ».

Quant aux indemnités kilométriques, elles sont fixées dans les mêmes proportions que celles précédemment mentionnées.

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile.

DÉBAT / DISCUSSIONS

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des questions ou des remarques.

Madame Daniela Seignez demande la parole et remercie le Maire pour la mise en place de la nouvelle installation de la salle du Conseil qui est plus agréable et facilite la communication, puis elle s'étonne sur le fait que la délibération présentée reprennent uniquement des textes réglementaires sans aucune spécificité dans leur application pour la Ville.

Monsieur Serra rappelle que cette délibération a été inscrite à l'ordre du jour à la demande de la Trésorerie, il ajoute qu'il ne s'agit pas d'une simple application de textes car certains mentionnent des plafonds et que la municipalité a fait le choix de rembourser les frais de déplacement au maximum.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

DÉLIBÉRÉS / VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

DIT que le montant de la dépense sera imputé au budget de l'exercice en cours et suivants, au chapitre 011 – voyages et déplacements – aux articles et fonctions concernées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Nombre de suffrages exprimés : 29

Votes Pour 29

Xavier **ODO** ; Isabelle **GAUTELIER** ; Guillaume **MOULIN** ; Najoua **AYACHE** ; Florian **RAPP** ; Victoria **MARI** ; Frédéric **SERRA** ; Irène **DARRE** ; Christophe **CABROL** ; Marie-Claude **MASSON** ; Maria **MARTINEZ** ; Djamal **MESAI-MOHAMMED** ; Nathalie **COURREGES** ; Hervé **NOUZET** ; Amar **MANSOURI** ; Charlotte **MARLIAC** ; Olivier **CAPELLA** ; Maxime **MONTET** ; Delphine **FAURAND** ; Aurélie **FRONTERA** ; Chloé **OLLAGNIER** ; Théo **VIGNON** ; Florian **CAMEL** ; Roland **DÉCOMBE** ; Pia **BOIZET** ; Jérôme **BUB** ; Daniela **SEIGNEZ** ; Monji **OUERTANI** ; Arnaud **DEROUBAIX**

6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL LA VILLE DE GRIGNY

Rapporteur : M. SERRA

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le règlement intérieur du personnel communal adopté par délibération du Conseil municipal n°17-129 du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 28 novembre 2022 ;

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'une refonte du règlement intérieur régissant le fonctionnement des services et reprenant les droits et obligations des agents municipaux était nécessaire pour prendre en compte l'évolution de la réglementation.

Vu le règlement intérieur joint à la délibération ;

DÉBAT / DISCUSSIONS

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des questions ou des remarques.

Il donne la parole à Madame Seignez qui remarque que l'essentiel de ce règlement ne fait que reprendre la législation afférente au droit de la fonction publique, toutefois certaines précisions mériteraient d'être apportées, notamment sur le sujet des absences injustifiées et de leur sanction, des autorisations spéciales d'absences (celle pour les mères allaitantes n'est pas mentionnée), demande des précisions sur les attributions de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) (qui en est bénéficiaire, le QPV existe-t-il toujours ?), et conditions des contrôles d'alcoolémie (l'accord de l'agent n'est pas mentionné). Madame Seignez ajoute que, ce règlement se voulant exhaustif, il ne mentionne aucune disposition particulière sur les grandes causes nationales telles que l'égalité professionnelle hommes-femmes ou encore le traitement des violences et, ou, du harcèlement au travail.

Monsieur Serra lui répond qu'aucun document ne peut prétendre à être exhaustif et qu'il ne lui avait pas échappé qu'il s'agissait d'appliquer la loi : on la décline quand c'est nécessaire et on fait des spécificités quand il le faut, c'est à ça qu'ont servi les temps de travail. Il dit être surpris de ces remarques alors que la représentante de l'opposition était absente lors des instances au cours desquelles les échanges auraient été appréciés. Il répond ensuite aux questions mais s'étonne au préalable de l'interrogation de Madame Seignez sur l'existence du QPV qui est régulièrement évoqué en Conseil municipal.

Sur le point des contrôle d'alcoolémie, Monsieur le Maire ajoute que la vraie question est « est-ce que la personne se met en danger ou met-elle en danger la vie d'autrui ? » : on ne peut laisser le doute et il faut travailler à cela et se préserver, il peut y avoir danger et c'est le rôle de la collectivité. Quant au droit des femmes allaitantes, il est respecté à la Ville de Grigny, cela se fait sans aucune difficulté, ce choix a été fait depuis 2014

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

DÉLIBÉRÉS / VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le nouveau règlement intérieur, qui annule et remplace toute version antérieure ;

DÉCIDE que ce nouveau règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

Nombre de suffrages exprimés : 29

Votes Pour 24

Xavier ODO ; Isabelle GAUTELIER ; Guillaume MOULIN ; Najoua AYACHE ; Florian RAPP ; Victoria MARI ; Frédéric SERRA ; Irène DARRE ; Christophe CABROL ; Marie-Claude MASSON ; Maria MARTINEZ ; Djamal MESAI-MOHAMMED ; Nathalie COURREGES ; Hervé NOUZET ; Amar MANSOURI ; Charlotte MARLIAC ; Olivier CAPELLA ; Maxime MONTET ; Delphine FAURAND ; Aurélie FRONTERA ; Chloé OLLAGNIER ; Théo VIGNON ; Florian CAMEL ; Arnaud DEROUBAIX

Abstentions : 5

Roland DÉCOMBE ; Pia BOIZET ; Jérôme BUB ; Daniela SEIGNEZ ; Monji OUERTANI

SÉCURITÉ

7 - INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DU COMMISSARIAT DE POLICE DE GIVORS - RECRUTEMENT ET FINANCEMENT D'UN POSTE - CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT

Rapporteur : M. SERRA

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, le commissariat de police de Givors est appelé à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales.

L'installation d'un intervenant social en commissariat (ISCG) au sein même des locaux du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, le Conseil municipal a approuvé, par délibération n°20_118 du 20 novembre 2020, la création d'un poste d'intervenant social au sein des locaux du commissariat de Givors (Rhône) dans le cadre d'une convention triennale entre la Direction Départementale de la Sécurité Publique, les communes de Givors et Grigny, et l'association Le Mas.

Cette convention arrive à échéance en 2023, et l'ensemble des parties a convenu de la pertinence de ce poste et du bilan positif en matière de prise en charge des personnes en difficulté.

Aussi a-t-il été décidé de reconduire ce dispositif pour une nouvelle durée d'un an, renouvelable, à compter de 2023, et de passer ce poste à temps plein, au lieu de 70 % à ce jour.

La convention détaille les missions et objectifs confiés à l'association Le Mas, en charge du recrutement et du suivi de cette action, et les engagements de l'ensemble des parties à la convention : Etat, Villes de Grigny et Givors, et l'association Le Mas.

La participation financière de la commune de Grigny s'élève à 3 600 €.

DÉBAT / DISCUSSIONS

Aucune question ou remarques n'étant soulevée, Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

DÉLIBÉRÉS / VOTES

Sur proposition du Rapporteur et après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la création d'un poste de travailleur social au sein des locaux du commissariat de police de Givors ;

APPROUVE le projet de convention afférent ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la-dite convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la création de ce poste de travailleur social, et notamment les demandes de subvention relatives au financement de ce poste ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la Ville, au chapitre 65.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Nombre de suffrages exprimés : 29

Votes Pour 29

Xavier **ODO** ; Isabelle **GAUTELIER** ; Guillaume **MOULIN** ; Najoua **AYACHE** ; Florian **RAPP** ; Victoria **MARI** ; Frédéric **SERRA** ; Irène **DARRE** ; Christophe **CABROL** ; Marie-Claude **MASSON** ; Maria **MARTINEZ** ; Djamal **MESAI-MOHAMMED** ; Nathalie **COURREGES** ; Hervé **NOUZET** ; Amar **MANSOURI** ; Charlotte **MARLIAC** ; Olivier **CAPELLA** ; Maxime **MONTET** ; Delphine **FAURAND** ; Aurélie **FRONTERA** ; Chloé **OLLAGNIER** ; Théo **VIGNON** ; Florian **CAMEL** ; Roland **DÉCOMBE** ; Pia **BOIZET** ; Jérôme **BUB** ; Daniela **SEIGNEZ** ; Monji **OUERTANI** ; Arnaud **DEROUBAIX**

ATTRACTIVITÉ DE LA VILLE VIE ÉCONOMIQUE

8 - ANNÉE 2023 - OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Rapporteur : M. CABROL

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Cinq des douze dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les sept autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise LIDL, en date du 11 juillet 2022,

Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 9 novembre 2022 concernant l'ouverture dominicale des commerces de détail des branches professionnelles « Supermarchés et Hypermarchés » pour les dimanches suivants :

- 22/10/2023, date du prochain marché du Petit Sorcier dont le succès et l'affluence rendent pertinents une ouverture des commerces ce jour-là ;
- 10/12/2023 ;
- 17/12/2023 ;
- 24/12/2023 ;
- 31/12/2023 ;

DÉBAT / DISCUSSIONS

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des questions ou des remarques.

Monsieur Ouertani observe que son groupe a déjà exprimé son désaccord philosophique lors des débats des années précédentes sur cette question du travail dominical. Le groupe Gauche Ecologique et Solidaire pense que ces ouvertures profiteront surtout aux grosses enseignes qui réalisent déjà un chiffre d'affaire important sur la fin de l'année et que cela se répercute malheureusement trop peu sur le porte monnaie des salariés, ou dans des proportions plutôt dérisoires. Le groupe Gauche Ecologique et Solidaire ne fait pas partie de ceux qui pensent que, parce qu'ils pensent qu'ils peuvent gagner de l'argent, tout ou presque tout se justifie et peut-être encouragé. Monsieur Ouertani précise qu'il voulait simplement rappeler le point de vue idéologique de son groupe sur ce sujet : le travail dominical doit être réservé à certaines branches spécifiques et rester de l'ordre de l'exceptionnel pour les autres.

Monsieur Cabrol répond à Monsieur Ouertani qu'il le rejoint sur le désaccord philosophique, mais que non ces ouvertures dominicales ne profitent pas qu'aux grosses enseignes puisque c'est une possibilité qui est offerte et non une obligation d'ouvrir le dimanche : il est nécessaire de délibérer en amont pour pouvoir le faire, ensuite la possibilité est offerte aux enseignes d'ouvrir ou pas, dans le respect du code du travail qui s'applique en la matière, avec, pour que cela ce passe dans les meilleures conditions, un certain nombre de dispositions au profit des salariés (qui bénéficient notamment d'une prime lorsqu'ils travaillent ces jours-là) : on peut ne pas être d'accord avec cela mais cela tient du législateur, ... Monsieur Cabrol précise que ces ouvertures dominicales, notamment celles des dimanches de fin d'année, répondent à une demande des Français, libre à chacun d'aller ou pas dans les commerces le dimanche.

Monsieur Ouertani ajoute que la réponse de Monsieur Cabrol fait écho à ce qu'il disait, ce pourquoi il parlait de débat philosophique : ce n'est pas juste la question d'ouvrir un commerce une fois le dimanche, c'est tout ce que cela peut représenter autour.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

DÉLIBÉRÉS / VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023, pour les branches professionnelles « Supermarchés et Hypermarchés », aux dates suivantes :

- 22/10/2023,
- 10/12/2023,
- 17/12/2023,
- 24/12/2023,
- 31/12/2023.

PRÉCISE que les dates seront définies par arrêté du Maire ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

Nombre de suffrages exprimés : 29

Votes Pour 24

Xavier **ODO** ; Isabelle **GAUTELIER** ; Guillaume **MOULIN** ; Najoua **AYACHE** ; Florian **RAPP** ; Victoria **MARI** ; Frédéric **SERRA** ; Irène **DARRE** ; Christophe **CABROL** ; Marie-Claude **MASSON** ; Maria **MARTINEZ** ; Djamal **MESAI-MOHAMMED** ; Nathalie **COURREGES** ; Hervé **NOUZET** ; Amar **MANSOURI** ; Charlotte **MARLIAC** ; Olivier **CAPELLA** ; Maxime **MONTET** ; Delphine **FAURAND** ; Aurélie **FRONTERA** ; Chloé **OLLAGNIER** ; Théo **VIGNON** ; Florian **CAMEL** ; Arnaud **DEROUBAIX**

Votes Contre : 5

Roland **DÉCOMBE** ; Pia **BOIZET** ; Jérôme **BUB** ; Daniela **SEIGNEZ** ; Monji **OUERTANI**

EDUCATION ENFANCE

9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR PÉRISCOLAIRE ET RESTAURATION - MODIFICATION

Rapporteur : Mme DARRE

Vu la délibération n°18_071 du 6 juillet 2018 approuvant le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et son application à la rentrée scolaire 2018-2019 ;

Considérant que le dispositif périscolaire et restauration poursuit son évolution ;

Considérant que le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration a pour objectifs de rendre plus claires les relations entre les services et les familles utilisatrices ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter un nouveau règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration, dont les principales évolutions portent notamment sur :

- la prise en compte de l'hétérogénéité des intervenants périscolaires qui participent à la richesse éducative de ces temps (agents municipaux, ATSEM, bénévoles, enseignants, ETAPS et associations) ;
- la mise à jour des modes de paiement et la gestion des impayés ;
- la mise à jour des différentes possibilités d'accueil qui s'offrent aux enfants et aux familles sur le temps du soir ;
- les nouveaux lieux de restauration ;
- des précisions sur la composition et la préparation des repas ;
- le suivi du temps de pause méridienne par les parents et les enfants.

Vu le règlement intérieur à la délibération ;

DÉBAT / DISCUSSIONS

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des questions ou des remarques, et donne la parole à Madame Seignez qui explique qu'il a été difficile à son groupe de comparer ce nouveau règlement à l'ancien qui ne leur a pas été communiqué avant ce jeudi ; Monsieur le Maire lui répond que le règlement était disponible lors de la réunion des Présidents de groupe et que le maximum des éléments communiqués en amont des conseils pour que les délibérations puissent être travaillées. Madame Seignez insiste sur la difficulté d'accès aux délibérations. Elle demande ensuite des précisions sur la rédaction du règlement : pourquoi les associations sont nommées à l'article 2 (n'est-ce pas limitatif ou faudra-t-il redélibérer en cas de modification), pourquoi l'inscription aux ateliers périscolaire n'est-elle plus possible sur papier (tout le monde n'a pas accès aux moyens numériques) ; concernant la composition des repas, elle demande quel est le label de qualité, et si les types de repas sans porc et sans viande ne sont plus disponibles.

Monsieur le Maire répond à Madame Seignez et lui rappelle que dans le cadre de la préparation des séances du conseil municipal, la règle est d'envoyer la note de synthèse aux conseillers cinq jours avant la séance : à Grigny les délibérations et leurs annexes sont communiquées aux élus, alors qu'il n'y a aucune obligation en la matière, afin qu'ils puissent travailler dans de bonnes conditions et afin d'avoir un débat constructif, serein, et dans l'intérêt général.

Sur les questions concernant le règlement, il précise que la dématérialisation est une demande de l'État ; le numérique permet de ne pas devoir refaire les dossiers d'inscription d'année en année, ainsi le temps libéré permet aux services d'accompagner ceux qui en ont besoin, de les accueillir, les écouter et de répondre au mieux à leurs attentes : c'est là le sens du service public. Sur la qualité des repas, c'est la loi Egalim qui expose que les repas doivent être composé d'au moins 50 % de produits locaux et bio. Sur la qualité et la diversité des repas, et sachant que les choix culturels sont maintenus, il n'a pas été fait le choix à Grigny de dire qu'il n'y aurait pas du tout de viande dans la composition des repas car il est important que les familles puisse avoir accès à la viande de qualité, il y adonc des repas avec ou sans viande et des repas végétariens : accueil, accompagnement et éducation par le goût et à bien manger. Près de 700 enfants sont accueillis chaque jour au restaurant scolaire (78 % des enfants sont demi-pensionnaires) avec les personnes âgées : c'est le défi de l'intergénéralité

Madame Seignez demande qu'il soit donc mentionné dans le règlement « 50 % de produits bio et locaux » plutôt que « 50 % de produits de qualité » puisque ce sont les termes de la loi Egalim.

Monsieur Ouertani revient sur les débats concernant l'accès aux documents et les demandes techniques de son groupe. Il précise que son groupe essaie de préparer les débats de la meilleure des façons, qu'il ne s'agit pas de faire de procès d'intention mais d'avoir un accès facilité aux documents : il n'y a aucune critique des services dans leurs propos.

Monsieur le Maire rappelle que le choix a été fait de communiquer aux élus le maximum de contenu, de réunir des commissions thématiques auxquelles le groupe Gauche Ecologiste et Solidaire a le choix participer ou pas selon leurs dispositions de travail : la majorité a fait ce choix pour avoir un débat constructif, et le règlement a été communiqué en réponse à la demande du groupe de Monsieur Ouertani.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

DÉLIBÉRÉS / VOTES

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le nouveau règlement intérieur périscolaire et restauration ;

DÉCIDE de la mise en application de ce règlement dès le 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

Nombre de suffrages exprimés : 29

Votes Pour 24

Xavier **ODO** ; Isabelle **GAUTELIER** ; Guillaume **MOULIN** ; Najoua **AYACHE** ; Florian **RAPP** ; Victoria **MARI** ; Frédéric **SERRA** ; Irène **DARRE** ; Christophe **CABROL** ; Marie-Claude **MASSON** ; Maria **MARTINEZ** ; Djamal **MESAI-MOHAMMED** ; Nathalie **COURREGES** ; Hervé **NOUZET** ; Amar **MANSOURI** ; Charlotte **MARLIAC** ; Olivier **CAPELLA** ; Maxime **MONTET** ;

Delphine FAURAND ; Aurélie FRONTERA ; Chloé OLLAGNIER ; Théo VIGNON ; Florian CAMEL ; Arnaud DEROUBAIX

Votes Contre : 5

Roland DÉCOMBE ; Pia BOIZET ; Jérôme BUB ; Daniela SEIGNEZ ; Monji OUERTANI

JEUNESSE

10 - BOURSES INITIATIVES JEUNES

Rapporteur : Mme DARRE

Depuis 2015, la Ville de Grigny a mis en place les bourses étudiants pour les Grignerots effectuant un stage ou des études à l'étranger.

Aujourd'hui, la Ville de Grigny souhaite encourager les initiatives des jeunes Grignerots en les aidant dans leurs projets favorisant l'engagement et la participation, les prises d'initiatives, la prise de responsabilité et l'engagement citoyen.

Ce soutien prend la forme d'une aide financière dénommée « bourse initiatives jeunes », dispositif développé par la CAF du Rhône.

Elle vient soutenir les projets des jeunes et âgés de 12 à 25 ans, construits par leurs propres moyens. La Ville et les partenaires locaux accompagnent si besoin le ou les jeunes dans l'élaboration et la réalisation de leur projet.

Les projets peuvent être collectifs ou individuels et doivent s'inscrire dans les champs suivants :

- la citoyenneté,
- la culture,
- le sport,
- les sciences,
- l'environnement,
- l'aide humanitaire,
- la solidarité.

Quatre critères sont évalués pour mesurer la faisabilité du projet :

- l'innovation du projet,
- la nature et degré d'engagement dans le projet,
- l'impact sur les porteurs de projet et sur le territoire,
- l'intérêt général.

Le montant de la bourse est comprise entre 200 et 800 €. Elle est attribuée par un jury.

Vu le règlement portant sur l'attribution de « bourses initiatives jeunes » joint à la délibération ;

DÉBAT / DISCUSSIONS

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des questions ou des remarques.

Monsieur Décombe demande si la préférence nationale quant à l'identification des bénéficiaires est imposé par la CAF ou s'il s'agit d'un choix de la municipalité.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit ni d'un critère imposé, ni d'un choix, il est de tradition d'attribuer les subventions aux personnes de nationalité française, sachant qu'il n'y a jamais eu de demande particulière. Le moment venu, s'il y a besoin de déroger à cette règle, cela se fait sans aucune difficulté.

Madame Seignez demande s'il est possible de retirer cette condition de nationalité.

Monsieur le Maire explique que si la remarque de Madame Seignez semble pertinente pour les personnes de nationalité européenne, on pourrait, par exemple, se poser question sur le cas des mineurs non accompagnés qui ne dépendent pas de la commune, puisqu'ils dépendent de la Métropole, et dont le projet n'est pas à financer par la commune : Il faudrait trouver un juste équilibre. Le débat est plus complexe qu'il ne le paraît : Monsieur le Maire propose d'étudier cette question plus attentivement avant de faire un retour sur le sujet.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

DÉLIBÉRÉS / VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'attribution d'aides financières dites « bourses initiatives jeunes » aux jeunes Grignerots qui en feront la demande ;

APPROUVE les critères d'attribution de ces bourses tels qu'énumérés ci-dessus ;

APPROUVE le règlement afférent ;

DIT que cette somme est inscrite au budget principal de la Ville, chapitre 67, article 6714 « Bourses et prix ».

A L'UNANIMITÉ

Nombre de suffrages exprimés : 29

Votes Pour 29

Xavier ODO ; Isabelle GAUTELIER ; Guillaume MOULIN ; Najoua AYACHE ; Florian RAPP ; Victoria MARI ; Frédéric SERRA ; Irène DARRE ; Christophe CABROL ; Marie-Claude MASSON ; Maria MARTINEZ ; Djamal MESAI-MOHAMMED ; Nathalie COURREGES ; Hervé NOUZET ; Amar MANSOURI ; Charlotte MARLIAC ; Olivier CAPELLA ; Maxime MONTET ; Delphine FAURAND ; Aurélie FRONTERA ; Chloé OLLAGNIER ; Théo VIGNON ; Florian CAMEL ; Roland DÉCOMBE ; Pia BOIZET ; Jérôme BUB ; Daniela SEIGNEZ ; Monji OUERTANI ; Arnaud DEROUBAIX

SERVICES TECHNIQUES ENVIRONNEMENT

11 - AMPLIFICATION DE LA ZONE À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ (ZFE-M) DE LA MÉTROPOLE DE LYON - AVIS

Rapporteur : M. ODO

La Métropole de Lyon a instauré au 1^{er} janvier 2020 une Zone à Faibles Émissions Mobilité (ZFE-m) concernant les véhicules utilitaires légers (VUL) et les poids-lourds (PL), destinés au transport de marchandises (catégorie N sur la carte grise) et équipés de vignettes Crit'Air 3, 4, 5 et non classés.

La Loi d'orientation des Mobilités (LOM) de 2019 et plus récemment, la Loi Climat et Résilience, votée en 2021, ont renforcé l'obligation de mise en œuvre de Zone à Faibles Émissions (pour les métropole et agglomérations de plus de 150 000 habitants), avec un calendrier précis fixé.

Par délibération du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe d'amplification du dispositif en deux étapes importantes :

- En 2022, l'interdiction des véhicules particuliers et 2 roues motorisés classés Crit'Air 5 ou non classés, sur le périmètre de la ZFE-m actuelle (étape dite « VP 5+ », objet de la présente délibération) ;
- À partir du 1^{er} janvier 2026, la sortie du diesel sur un périmètre central à définir, c'est à dire la réservation de ce périmètre aux véhicules classés Crit'Air 0 et 1.

Par délibération en date du 28 janvier 2022, le Conseil Municipal de la Ville Grigny avait émis un avis défavorable sur la première étape du projet, au regard de l'échec du processus de consultation, de l'insuffisance des mesures d'accompagnement, de la faiblesse des modes de transports alternatifs, et du manque de solutions pour les territoires les plus éloignés comme Grigny, estimant donc que cette ZFE ainsi conçue serait excluante pour une partie de nos concitoyens.

La Métropole a depuis, par une délibération du 26 septembre 2022, annoncé le lancement de la seconde étape, visant à conforter et amplifier les dispositions de la première étape. Le périmètre central est ainsi complété d'un périmètre extérieur.

L'objectif est l'interdiction totale de circulation et de stationnement de tous les véhicules sauf Crit'Air 1 et 0, dans le périmètre central, au 1^{er} janvier 2026 (avec étapes en 2024 et 2025 pour les Crit'Air 4 et 3), et, sur le périmètre étendu, l'interdiction de tous les véhicules classés Crit'Air 5 ou non classés au 1^{er} septembre 2024, Crit'Air 4 en 2025 et Crit'Air 3 en 2026.

En application de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, et de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, il appartient à la Métropole de Lyon d'organiser une consultation du public et de recueillir aujourd'hui l'avis des conseils municipaux sur ce projet de deuxième étape, tel que détaillé dans le dossier de consultation réglementaire comprenant :

- un résumé non-technique ;
- une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la Métropole de Lyon, avec une analyse des émissions de polluants dues au transport routier ;
- une présentation des raisons qui rendent nécessaire l'amplification de la ZFE de la Métropole de Lyon ;
- le projet d'amplification ;
- les impacts sur le trafic routier et le renouvellement du parc ;
- les bénéfices environnementaux et sociaux du projet ;
- les solutions de mobilité à l'échelle du territoire ;
- l'évaluation des effets de la mise en œuvre ;
- une évaluation de la proportion de véhicules concernés par les restrictions de circulation ;
- un projet d'arrêt ;

La concertation réglementaire est lancée depuis le 10 octobre, un registre est ouvert en Mairie pour recueillir les observations.

Dans sa délibération du 26 septembre 2022 présentant ce projet, la Métropole indique avoir tiré 5 grands enseignements de la première étape :

- Prévoir un dispositif ZFE acceptable en définissant la juste contrainte.
- Rendre soutenable la transition des citoyens et des professionnels via le dispositif d'accompagnement.
- Garantir l'atteinte des objectifs du projet par la mise en place d'un dispositif de contrôle efficace et d'évaluation des effets du projet.
- Développer les modes de transport alternatifs et les infrastructures permettant d'assurer les déplacements internes à la ZFE et garantir son accessibilité.
- Communiquer sur les enjeux du projet et informer sur ses modalités de mise en œuvre.

Ces axes d'amélioration correspondent aux faiblesses que le Conseil Municipal de la Ville de Grigny avait relevé en 2022, et qui l'avaient incité à émettre un avis défavorable.

S'il est noté avec satisfaction cette intention d'améliorer ces cinq points, la lecture du dossier n'indique en rien que cette intention se soit traduite en actes.

Les solutions alternatives sont à ce jour inexistantes pour les communes les plus extérieures, et particulièrement Grigny. Les projections de développement de transport en commun demeurent floues, et tout indique que la seule solution pour les plus fragiles sera l'endettement pour l'acquisition d'un nouveau véhicule.

Pour les communes hors périmètre comme la nôtre, cela se traduira aussi par de forts reports de stationnement, notamment dans le quartier de la gare, là encore sans alternative à ce jour.

Ce dispositif est pourtant essentiel, et ses intentions louables ; le combat pour la qualité de l'air est partagé par tous et une solution garantissant un accompagnement complet et approprié à tous les citoyens aurait dû être proposée. C'est pourquoi la Ville de Grigny demande :

- Une desserte des transports en commun de qualité et rapide d'accès aux différentes centralités de la Métropole :
 - l'extension de la ligne 15E pour un accès rapide à Bellecour ;
 - la création d'une ligne expresse Givors – Grigny – Montagny – Millery – 7 chemins – Vourles – métro B Vallon des hôpitaux ;

- la sécurisation du pont de Vernaison et la création d'une ligne de bus permettant l'accès à la rive gauche du Rhône et à la Vallée de la chimie.
- L'augmentation des places de parking de la gare.
- L'augmentation du nombre de places publiques sur voirie pour répondre aux besoins de la ZFE.
- La finalisation de la Via-Rhône.
- Le développement du Vélo'v à Grigny avec plusieurs stations.
- Le développement de l'autopartage à Grigny avec plusieurs lieux.
- La création de deux parkings de covoiturage à Grigny.

Dans cette attente, le Conseil Municipal est invité à se prononcer, à regret, pour un avis défavorable.

Vu le dossier ;

DÉBAT / DISCUSSIONS

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des questions ou des remarques.

La parole est donnée à Monsieur Ouertani qui dit constater que les questions environnementales et de santé ne font pas partie des priorités de la majorité qui se positionne contre ce projet qui est une obligation légale pour la Métropole de Lyon. Son groupe est d'accord pour dire que les propositions de la municipalité sont séduisantes (extensions et dessertes par les transports en commun, finalisation de la Via Rhône). Concernant le nombre de place de stationnement il s'interroge : il faudrait plus de place pour les voitures pour qu'il y en ait moins (?), le développement du co-voiturage et des parkings de co-voiturage, pourquoi pas, mais dans le même temps pourquoi avoir supprimé celui qui était situé aux « Pâtes Bertrand » ? Il précise que le groupe Gauche Ecologiste et Solidaire ne suivra pas la majorité dans cet avis négatif.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'extension de la ZFE, et que l'État dit, sur l'injonction de l'Europe, qu'il faut mettre en place une ZFE et non qu'elle doit faire la surface préconisée par la Métropole qui retient l'ensemble du territoire de la métropole et prend cette zone qui finalement est une zone de forte exclusion d'une grande partie du territoire : c'est un choix fait par la Métropole de Lyon, et que ce choix est celui de « l'anti-bagnole ». Or la voiture reste une solution pour ceux qui travaillent loin car, aujourd'hui, pour ces personnes, il n'existe pas de transport en commun de qualité. Sur la question du parking de co-voiturage, Monsieur le Maire reprend les questions soulevées par Monsieur Ouertani et précise notamment qu'il ne comprend pas la position de l'opposition sur le parking de co-voiturage : le parking qui a été supprimé était situé sur un terrain privé sur lequel la Métropole l'avait mis sans droit ni titre : légitimement, à un moment donné, le propriétaire de ce terrain n'a plus accepté cette situation. La municipalité a d'ailleurs soulevé ce point il y a plusieurs années auprès de la Métropole.

Monsieur la Maire donne la parole à Madame Isabelle Gautelier qui intervient sur la question de la santé dont Monsieur Ouertani dit qu'elle ne fait pas partie des priorités de la municipalité.

Madame Gautelier rappelle que, bien que Monsieur Ouertani ait dit précédemment les procès d'intention n'étaient pas du fait de son groupe, il s'agissait pourtant de cela avec ce constat : selon lui la santé ne fait pas partie de la priorité de la municipalité. Madame Gautelier propose d'essayer d'élever le débat dans l'intérêt des Grignerots dont la santé est bien une priorité pour la Ville : un travail important a été fait et continue de se faire ; toutefois Grigny fait partie de la France métropolitaine qui souffre d'une désertification médicale. Madame Gautelier poursuit en évoquant le travail qui a été fait et se poursuit, et notamment la mise en place d'une Communauté Territoriale Professionnelle de Santé (CTPS) crée il y a deux mois avec les professionnels de santé de dix-neuf communes dont des professionnels de santé de Grigny.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

DÉLIBÉRÉS / VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL**ÉMET un avis défavorable**, pour les raisons susmentionnées, à ce projet de deuxième étape d'amplification de la ZFE de la Métropole de Lyon.**A LA MAJORITÉ****Nombre de suffrages exprimés : 29****Votes Pour 24**Xavier **ODO** ; Isabelle **GAUTELIER** ; Guillaume **MOULIN** ; Najoua **AYACHE** ; Florian **RAPP** ; Victoria **MARI** ; Frédéric **SERRA** ; Irène **DARRE** ; Christophe **CABROL** ; Marie-Claude **MASSON** ; Maria **MARTINEZ** ; Djamal **MESAI-MOHAMMED** ; Nathalie **COURREGES** ; Hervé **NOUZET** ; Amar **MANSOURI** ; Charlotte **MARLIAC** ; Olivier **CAPELLA** ; Maxime **MONTET** ; Delphine **FAURAND** ; Aurélie **FRONTERA** ; Chloé **OLLAGNIER** ; Théo **VIGNON** ; Florian **CAMEL** ; Arnaud **DEROUBAIX****Votes Contre : 5**Roland **DÉCOMBE** ; Pia **BOIZET** ; Jérôme **BUB** ; Daniela **SEIGNEZ** ; Monji **OUERTANI****DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER**

4 DIA ont été instruites du 9 novembre au 6 décembre 2022. Aucune n'a fait l'objet d'une préemption.

Elles concernent les parcelles :

N° dossier	Adresse du terrain	Parcelles	Précision du bien	Avis du Maire
IA 069 096 22 00099	Lieudit Grizard	96 AM 156	Immeuble (terrain+bati)	Non préemption
IA 069 096 22 00100	102 rue Fleury Jay	96 AL 704, 96 AL 705	Terrain nu	Non préemption
IA 069 096 22 00101	6 Rue Bouteiller	96 AL 96	Immeuble (terrain+bati)	Non préemption
IA 069 096 22 00102	50 Rue Pierre Semard	96 AO 328	Immeuble (terrain+bati)	Non préemption

ACTES DE GESTION**ACTES DE GESTION PRIS SUR LE FONDEMENT DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020**

N°	Date de l'acte	Nature	Accusé réception de la Préfecture
2022-11	03/11/2022	Modification des tarifs municipaux – ajout tarif familles Marché du Petit Sorcier	15/11/2022

Honoraires réglés sur la période novembre 2022 :

Objet	Montant
Honoraires d'avocats	360 €
Honoraires gestion immobilière	2 710 €

Marchés :

Avenants					
N° marché	Objet et titulaire du marché	Montant du marché HT	Numéro et montant de l'avenant (HT)	Date de modification du marché	Date de notification de l'avenant
2019PB06	Maintenance des alarmes intrusion de la Ville / France ALARME	6 502,25 € HT annuel forfaitaire	6 599,75 € HT Avenant n°3	21/11/2022	02/12/2022

CALENDRIER DES ÉVÈNEMENTS**Rétrospective :**

- 19 novembre : L'Excelsior Repas dansant de la Sainte Cécile
- 26 - 27 novembre : Salon des Vins
- 3 décembre : Grand cœur de ville en fête (Noël, illuminations et animations Téléthon)
- 5 décembre (jusqu'au 28 janvier) : Exposition « Les petits Mythos » à la médiathèque
- 8 décembre : Fête du 8 décembre au Jayon

Évènements à venir :

- 10 décembre : Repas des aînés organisé par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 14 décembre : Danse contemporaine à la médiathèque
- 16 décembre : Don du sang
- 16 décembre : Fête de Noël du relais petite enfance
- 17 décembre : Soirée Gospel.
- 17 décembre : Noël des pompiers
- 6 janvier : Vœux du Maire à la population
- 19 janvier : Vœux au monde économique.
- 19 janvier au 18 février : Recensement de la population
- 20 janvier : Spectacle Le Petit Prince Slam
- 27 janvier : Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 21h39.

La vidéo du conseil municipal est disponible sur :

<https://www.youtube.com/watch?v=E3XWmpq9Gyg>